

d'appui à l'économie sociale au Québec: développement des capacités et financement, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46066

Gouvernement du Québec

Décret 268-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montréal de conclure une convention d'aide financière avec le Club de Yacht de Montréal pour développer le projet de marina au bassin de l'Horloge de Montréal

ATTENDU QUE la Ville de Montréal souhaite conclure une convention d'aide financière avec le Club de Yacht de Montréal pour développer le projet de marina au bassin de l'Horloge de Montréal;

ATTENDU QUE le Club de Yacht de Montréal prévoit, aux fins de développer le projet de marina au bassin de l'Horloge de Montréal, conclure avec la Société du Vieux-Port de Montréal Inc. une convention de bail et une convention relative aux travaux concernant ce projet de marina;

ATTENDU QUE la Société du Vieux-Port de Montréal Inc. est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme municipal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, un organisme municipal permet ou tolère d'être affecté, notamment lorsqu'il conclut une entente qui est reliée à une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la convention d'aide financière qui sera conclue entre la Ville de Montréal et le Club de Yacht de Montréal, pour développer le projet de marina au bassin de l'Horloge de Montréal, est une entente reliée à la convention de bail et à la convention relative aux travaux concernant ce projet de marina qui seront conclues entre le Club de Yacht de Montréal et la Société du Vieux-Port de Montréal Inc.;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal, en concluant la convention d'aide financière avec le Club de Yacht de Montréal, permettra ou tolérera d'être affectée par les deux conventions qui seront conclues entre un tiers, le Club de Yacht de Montréal, et un organisme public fédéral, la Société du Vieux-Port de Montréal Inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à conclure avec le Club de Yacht de Montréal une convention d'aide financière pour développer le projet de marina au bassin de l'Horloge de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46067

Gouvernement du Québec

Décret 269-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT une autorisation à Développement économique Longueuil de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme Innovation, Développement de l'Entrepreneurship et Exportation destiné aux PME

ATTENDU QUE Développement économique Longueuil a l'intention de conclure un accord de contribution financière avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention maximale de 25 000 \$ en vue de la réalisation d'un plan d'intervention pour la mise en œuvre du redéploiement de la zone aéroportuaire de Longueuil;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE Développement économique Longueuil est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à Développement économique Longueuil de conclure cet accord de contribution avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE Développement économique Longueuil soit autorisé à conclure un accord de contribution financière avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention maximale de 25 000 \$ en vue de la réalisation d'un plan d'intervention pour la mise en œuvre du redéploiement de la zone aéroportuaire de Longueuil, dans le cadre du Programme Innovation, Développement de l'Entrepreneurship et Exportation destiné aux PME, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46068

Gouvernement du Québec

Décret 270-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Rouyn-Noranda de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Présentation des arts Canada

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a l'intention de conclure un accord de contribution financière avec le gouvernement du Canada relativement au versement

d'une subvention maximale de 60 000 \$ pour le Théâtre du cuivre afin de soutenir sa programmation culturelle 2005;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Rouyn-Noranda de conclure cet accord de contribution avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la Ville de Rouyn-Noranda soit autorisée à conclure un accord de contribution financière avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention maximale de 60 000 \$ pour le Théâtre du cuivre afin de soutenir sa programmation culturelle 2005, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46069

Gouvernement du Québec

Décret 271-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Chibougamau de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada en vertu du programme Initiatives régionales stratégiques

ATTENDU QUE la Ville de Chibougamau a l'intention de conclure un accord de contribution financière avec le gouvernement du Canada relativement au versement